



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N°DDT-2024-469

Désignant un mandataire pour le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau dans les cours d'eau des bassins versants de la Loire, de l'Allier et des Sauldres pour l'irrigation

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-23 à R.214-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-1622 du 7 octobre 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux 18 (UDSIGE18) du Cher en date du 12 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Cher en date du 2 décembre 2024 ;

Vu l'avis de l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux du Cher en date du 2 décembre 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Pour les bassins versants de la Loire, de l'Allier et des Sauldres, dans le département du Cher, les demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans un cours d'eau pour l'irrigation du 1^{er} avril au 30 septembre 2025 seront regroupées et déposées par l'UDSIGE18 du Cher, ceci avant le **31 janvier 2025**.

Article 2 - Les demandes d'autorisations temporaires seront regroupées par bassin hydrographique et feront l'objet d'un arrêté unique.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage durant un mois.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires, la présidente de l'UDSIGE18 du Cher et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bourges, le 10 décembre 2024
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Signé

Eric Daluz

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.